

Entreprises en difficulté

- Prévention et règlement amiable
par Francine Macorig-Venier 848
- Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires
par Corinne Saint-Alary-Houin, Arlette Martin-Serf
et Jean-Luc Vallens 851

Surendettement des particuliers

- par Gilles Paisant 875

Droit pénal des affaires

- par Bernard Bouloc 878

Régime fiscal des affaires

- par Gauthier Blanluet et Olivier Fouquet 886

Droit européen des affaires

- par Anne Marmisse-d'Abbadie d'Arrast 892

Droit du commerce international

- par Philippe Delebecque 898

TABLES 904

- Tables générales - Année 2008 904

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

RTDcom.

Revue trimestrielle de
droit commercial
et de droit
économique

Octobre / Décembre

2008

n°4

Préliminaire
supplémentaire
article L. 650-1
code de commerce

VARIÉTÉS

Voitures de grande remise :
la jurisprudence fait fausse route p 647

LÉGISLATION

Réformes du droit français
de la concurrence p 698

Modernisation de l'économie
(loi du 4 août 2008) p 720, 784, 875

Loi applicable
aux obligations contractuelles
(Règl. CE du 17 juin 2008) p 842

JURISPRUDENCE

Propriété littéraire et artistique :

Le droit d'auteur est-il
un droit de l'homme ? p 732

Sociétés par actions :

La réduction de capital
en cours de liquidation
n'est pas un partage d'actif p 802

Droit des marchés financiers :

Spécificité du recours contre
les décisions de l'AMF
et régime de la dérogation
à l'obligation de déposer
un projet d'offre publique p 810

Sauvegarde, redressement
et liquidation judiciaires :

Dation en paiement par le sous-
acquéreur d'un bien vendu
sous réserve de propriété p 866

Régime fiscal des affaires :

La théorie du bilan fait obstacle
à la sectorisation des revenus
d'une société de personnes p 888

DAJLOZ

